



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-120

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-12-14-008 - Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 Annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/FIN/971-2018-12-10-014 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE (1 page) Page 4
- 971-2018-12-14-007 - Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018 (3 pages) Page 6
- 971-2018-12-14-006 - Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018 (3 pages) Page 10
- 971-2018-12-14-005 - Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018 (3 pages) Page 14
- 971-2018-12-14-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018 (2 pages) Page 18
- 971-2018-12-14-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018 (3 pages) Page 21

DAAF

- 971-2018-12-17-001 - Arrêté DAAF/SEA du 17 décembre 2018 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2018 (3 pages) Page 25
- 971-2018-12-18-002 - Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2018 portant autorisation de défrichement à BENJAMIN Marc pour la parcelle AH n°196 de la commune de Trois-Rivières (9 pages) Page 29
- 971-2018-12-18-003 - Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2018 portant autorisation de défrichement à GARNIER Élisabeth pour la parcelle BO n°916 sur la commune de Sainte-Rose (9 pages) Page 39
- 971-2018-12-18-001 - Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2018 portant autorisation de défrichement à SURY-ALQUIER Mickaël pour les parcelles BO n°919 et 923 sur la commune de Sainte-Rose (9 pages) Page 49

DEAL

- 971-2018-11-15-003 - Arrêté DEAL/PACT du 15/11/18 portant transfert de gestion de dépendances du DPM dans le domaine aéronautique (4 pages) Page 59

DIECCTE

- 971-2018-12-10-030 - Arrêté DIECCTE SG du 10 décembre 2018 autorisant Mme Aliane CASSIN à effectuer des contrôles. (2 pages) Page 64

DJSCS

971-2018-11-26-006 - Arrêté DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 fixant la composition de la commission de contrôle de l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes pour la formation 2018-2019. (3 pages) Page 67

DRFIP

971-2018-12-12-007 - DRFIP971-Arrêté de fermeture des services de publicité foncière et d'enregistrement (2 pages) Page 71

971-2018-09-01-012 - DRFIP971-Délégation de signature -Trésorerie Hospitalière au 01-09-2018 (2 pages) Page 74

971-2018-12-14-009 - DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-nouveaux coefficients de localisation et tarifs mis à jour en 2018 pour la taxation 2019 (6 pages) Page 77

PREFECTURE

971-2018-12-13-002 - AP SG-DCL-SLAC du 13 décembre 2018 portant désignation d'un membre au comité de la CDE des Abymes (2 pages) Page 84

971-2018-12-12-006 - Arrêté CAB SIDPC du 12 décembre 2018 fixant liste candidats aux épreuves examen Certificat Compétences Formateur Prévention Secours Civiques organisées le 23 11 18 par RECTORAT (2 pages) Page 87

971-2018-12-17-002 - Arrêté CAB SIDPC du 17 déc 2018 portant renouvellement agrément Union Départementale Sapeurs Pompiers Guadeloupe pour l'enseignement et pratique du secourisme (3 pages) Page 90

971-2018-12-14-001 - Arrêté DCL/BRGE du 14 décembre 2018 portant agrément du docteur Jamila CARPIN en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 94

971-2018-12-14-002 - Arrêté DCL/BRGE du 14 décembre 2018 portant agrément du docteur Luc CHARNAY en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 97

ARS

971-2018-12-14-008

Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 Annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/FIN/971-2018-12-10-014 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au **CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE**

Arrêté ARS/POSC/FIN/

**Annule et Remplace Arrêté ARS/POSC/FIN/971-2018-12-10-014
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de la Basse-Terre
FINESS EJ 970100178 - FINESS ET 970100392**

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé à **294 086.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-14-007

Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois d'octobre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2018 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 510 933.13 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 063 664.87 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 702 805.84 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 702 805.84 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 360 859.03 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 360 683.05 € de l'exercice courant et 175.98 € au titre de l'exercice précédent,

- **388 820.42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 388 820.42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **35 748.95 €** au titre des produits et prestations, dont 35 748.95 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent

- **16 087.60 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 13 003.31 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 13 003.31 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 3 084.29 € pour les médicaments dont 3 084.29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **2 970.19 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 2 970.19 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 2 970.19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **3 641.10 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 3 161.58 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 3 161.58 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 479.52 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 479.52 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-14-006

Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois d'octobre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2018 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 492 509.79 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 369 272.61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 124 403.73 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 124 403.73 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 244 868.88 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 244 868.88 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **860.48 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **7 432.16 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **79 319.84 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 79 319.84 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 79 319.84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments

- **35 624.70 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 35 624.70 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX



ARS

971-2018-12-14-005

Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018

N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2018 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.00 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-14-003

Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2018 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **354 434.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **354 434.29 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 354 434.29 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



ARS

971-2018-12-14-004

Arrêté ARS POSC FIN du 14 décembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

*relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **12 591 545.67 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **11 775 056.09 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 10 323 613.74 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 10 323 818.67 € au titre de l'exercice courant et - 204.93 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 451 442.35 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 451 442.35€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **274 775.08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 276 522.29 € au titre de l'exercice courant et - 1 747.21 € au titre de l'exercice précédent,

- **34 709.12 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 34 709.12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **146 474.33 €** au titre des produits et prestations, dont 146 474.33 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **137 723.22 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 126 599.01 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 126 599.01 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 11 124.21 €, pour les médicaments dont 11 124.21 au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **116 589.91 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 115 325.63 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 115 325.63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 264.28 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **14 070.97 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 5 047.07 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 5 047.07 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 9 023.90 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 9 023.90 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent

- **92 146.95 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 92 146.95 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 92 146.95 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **14 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

DAAF

971-2018-12-17-001

Arrêté DAAF/SEA du 17 décembre 2018 répartissant le
reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne
2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 17 DEC. 2018
répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Prévues à l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 décembre 2018, les modalités de répartition du reliquat de l'Aide à la Garantie au Prix (AGP) pour 2018 sont fixés aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 – Après consultation de l’interprofession Iguacanne, des soutiens spécifiques sont mis en place et financés par le reliquat de l’AGP de 2018. Ceux-ci sont décrits dans les articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Article 3 – L’arrêté DAAF/SEA du 19 avril 2017 relatif au soutien de l’État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne 2017 a donné lieu à l’application d’un stabilisateur de 82 % sur tous les paiements de l’aide économique nationale. L’arrêté DAAF/SEA du 29 août 2017 a ensuite permis le versement d’un paiement complémentaire pour chaque planteur à hauteur de 15,33 % de la valeur de l’aide calculée selon les dispositions de l’article 5 de la convention 2016-2022 du 22 janvier 2016. Pour compenser l’effet stabilisateur définitif de 97,33 % utilisé durant la campagne 2017 pour respecter l’enveloppe forfaitaire de 20,160 millions, une aide complémentaire est apportée à chaque planteur bénéficiaire de l’AGP en 2017 à hauteur de 2,67 % de la valeur de l’aide calculée au titre de la campagne 2017.

Article 4 – Afin d’encourager la replantation cannière tout en offrant rapidement une trésorerie aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie et bénéficié de l’AGP en 2017 (ou à défaut ayant livré en sucrerie et bénéficié de l’AGP en 2018 pour les planteurs ayant introduit la canne à sucre dans leur parcellaire après leur déclaration de surface de 2017), un soutien spécifique est versé à ceux qui ont fait une demande de subvention pour leur replantation 2017 au titre de la mesure « Plantations pérennes canne à sucre » du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe (PDRG) et dont le montant d’aide publique attendu dans ce cadre est inférieur à 5000€. Pour chaque opération de replantation 2017, ce soutien correspond à 95 % du montant de l’aide publique qui aurait été octroyé dans le cadre du PDRG et auquel il se substitue.

Article 5 – Une fois les aides prévues aux articles 3 et 4 versées, le reliquat de l’AGP 2018 est réparti entre tous les planteurs de canne à sucre ayant livré en sucrerie, proportionnellement aux tonnes de canne à sucre livrées en sucrerie en 2018.

Article 6 – Le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l’Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l’article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 7 – Les paiements des aides citées aux articles 3, 4 et 5 sont effectués par l’intermédiaire des Sociétés d’Intérêts Collectifs Agricoles cannières pour le compte de leurs adhérents. Charge aux SICA de les reverser intégralement aux bénéficiaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces aides sur leur compte.

Le reversement n’est pas intégral pour l’aide versée au titre des articles 3 et 4 dès lors qu’une créance a été cédée pour remboursement d’opérations culturales ou que le planteur présente une dette auprès de sa SICA.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 DEC. 2018

Philippe GUSTIN

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-12-18-002

Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2018 portant autorisation de défrichement à BENJAMIN Marc pour la parcelle AH n°196 de la commune de Trois-Rivières



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 DEC. 2018

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Bas Schoelcher Sapotille**
Parcelle **AH n° 196**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **31 août 2018** sous le n°2018-43-STARF par laquelle **M. BENJAMIN Marc Hubert** a sollicité l'autorisation de défricher **1 500 m²** sur la parcelle **AH n° 196** pour une surface cumulée de **12 765 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Bas Schoelcher Sapotille** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **23 novembre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **26 novembre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. BENJAMIN Marc Hubert** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Bas Schoelcher Sapotille**, afin de permettre *la mise en culture de son terrain*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
TROIS-RIVIERES	Bas Schoelcher Sapotille	AH	196	12 765 m²	1 500 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TROIS-RIVIERES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

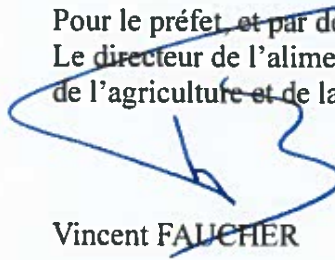
Le demandeur déposera à la mairie de **TROIS-RIVIERES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **TROIS-RIVIERES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 18 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vincent FAUCHER', is written over the typed text of the delegation. The signature is somewhat stylized and loops around the text.

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
BENJAMIN Marc Hubert
Parcelle AH196
Commune de Trois-Rivières

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe
cadre réservé à l'Administration :


Vincent FAUCONIER



surface autorisée à défricher:
1500 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE cedex**

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ...	(1)
Date de l'autorisation expresse : ...	(2)
Prénom NOM : ...	(1)
Adresse : ...	(1)
Surface défrichée : ...	(2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

DAAF
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE cedex

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2018-12-18-003

Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2018 portant
autorisation de défrichement à GARNIER Élisabeth pour
la parcelle BO n°916 sur la commune de Sainte-Rose



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

18 DEC. 2018

Arrêté DAAF/STARF du
Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINTE-ROSE au lieu-dit Sofaïa
Parcelle BO n° 916

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **10 octobre 2018** sous le n°2018-47-STARF par laquelle **Mme. GARNIER Elisabeth Carina** a sollicité l'autorisation de défricher **500 m²** sur la parcelle **BO n° 916** pour une surface cumulée de **1 235 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Sofaïa** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **28 novembre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **29 novembre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. GARNIER Elisabeth Carina** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Sofaïa**, afin de permettre *la mise en culture du terrain*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ROSE	Sofaïa	BO	916	1 235 m²	500 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ROSE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ROSE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ROSE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 18 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
GARNIER Elisabeth Carina
Parcelle BO916
Commune de SAINTE-ROSE

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



MASSIM FAUCHER



surface autorisée à défricher:
500 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE cedex**

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)
Date de l'autorisation expresse : ... (2)
Prénom NOM : ... (1)
Adresse : ... (1)
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

DAAF
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE cedex

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2018-12-18-001

Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2018 portant
autorisation de défrichement à SURY-ALQUIER Mickaël
pour les parcelles BO n°919 et 923 sur la commune de
Sainte-Rose



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

18 DEC. 2018

Arrêté DAAF/STARF du

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune de SAINTE-ROSE au lieu-dit Sofaïa
Parcelles BO n° 919 et 923**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

1

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **5 septembre 2018** et complétée par mail le **9 octobre 2018** sous le n°2018-44-STARF par laquelle **M. et Mme SURY-ALQUIER Mickaël** ont sollicité l'autorisation de défricher **1 712 m²** (1285 m² + 427 m²) sur les parcelles **BO n° 919 et 923** pour une surface cumulée de **1 712 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Sofaïa** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **28 novembre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **29 novembre 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. et Mme SURY-ALQUIER Mickaël** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Sofaïa**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ROSE	Sofaïa	BO	919	1 285 m²	1 285 m²
SAINTE-ROSE	Sofaïa	BO	923	427 m²	427 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 712 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 712 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ROSE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ROSE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ROSE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

18 12 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SURY-ALQUIER Mickaël et Virginie
 Parcelles BO919 et BO923
 Commune de **SAINTE-ROSE**

surface autorisée à défricher:
BO919 : 1285 m²
BO923 : 427 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe


 VINCENT FABRIER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE cedex**

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ...	(1)
Date de l'autorisation expresse : ...	(2)
Prénom NOM : ...	(1)
Adresse : ...	(1)
Surface défrichée : ...	(2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

DAAF
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE cedex

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DEAL

971-2018-11-15-003

Arrêté DEAL/PACT du 15/11/18 portant transfert de
gestion de dépendances du DPM dans le domaine
aéronautique



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective aménagement et
connaissance du territoire

Pole appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DEAL/PACT du 15 NOV. 2018
portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime dans le
domaine aéronautique sur le territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1, L.2123-3 à L.2123-6, R2123-9 à R 2123-14 relatifs au transfert de gestion lié à un changement d'affectation du domaine public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de versement dans le domaine public aéronautique des dépendances du domaine public maritime présentée par le directeur régional de l'Aviation Civile en date du 28 juin 2018 ;
- Vu les plans des lieux ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 05 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Est autorisé le transfert de gestion dans le domaine aéronautique d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 25ha 69a 80ca cadastrée sous le numéro AB 381 conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 - Cette dépendance est destinée au traitement des obstacles végétaux à la navigation aérienne.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques - service France domaine (affaires foncières et domaniales), chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

cd_f_101

Section:

Echelle: 1/7000



DIECCTE

971-2018-12-10-030

Arrêté DIECCTE SG du 10 décembre 2018 autorisant Mme Aliane CASSIN à effectuer des contrôles.

Arrêté DIECCTE SG du 10 décembre 2018 autorisant Mm Aliane CASSIN à effectuer des contrôles des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-12 et L. 6361-1 et 6362-12 du Code du Travail.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE,

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de
la GUADELOUPE,

ARRETE DE COMMISSION du 10 DEC. 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article 127-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et de l'article 27 du règlement délégué n°480/2014 ;

Vu les articles 50 et 125 du règlement (UE) n°1303/2013 et les articles 24 et 25 du règlement délégué n°480/2014 relatifs à la vérification de la fiabilité des indicateurs de performance ;

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6252-4 à L. 6252-12, L. 6361-1 à L. 6362-12 et R. 6361-1 à R. 6363-1, L. 6363-1 et L. 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 112 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 portant titularisation de Madame Aliane CASSIN en qualité d'attachée d'administration de l'Etat à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de commission n° 971-2018-10-24-002 du 24 octobre 2018 autorisant Mme Aliane CASSIN à effectuer des contrôles.

ARRETE

Article 1er

L'arrêté de commission n° 971-2018-10-24 002 du 24 octobre 2018 susvisé est annulé.

Article 2

Madame Aliane CASSIN, attachée d'administration de l'Etat à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-12, L. 6361-1 à L. 6362-12 du Code du travail, ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux Fonds structurels, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, aux articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Article 3

Madame Aliane CASSIN est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Guadeloupe ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 4

Madame Aliane CASSIN est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-11-26-006

Arrêté DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 fixant la composition de la commission de contrôle de l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes pour la formation 2018-2019.

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, certification, V.A.E., concours

ARRETE DJSCS PECVC du 26 novembre 2018 fixant la composition de la commission de contrôle de l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes pour la formation de 2018 - 2019

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles D4311-49 et D4311-50 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment le Titre V (NOR : SANP9002209A) version consolidée au 26 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant renouvellement de l'agrément de l'institut interrégional de formation de puériculture du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, après consultation de la Directrice de l'Ecole ;

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut interrégional de Formation de Puériculture du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, pour la formation 2018 - 2019, est composée comme suit :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

- Madame CHAMPROBERT FALAYE Sylvie, Chef de pôle emploi, certification, V.A.E., concours,

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Madame BOECASSE Elina, chargée de mission en soins,

Un pédiatre, professeur des universités-praticien ou un pédiatre praticien hospitalier, ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;

- Docteur JEAN BAPTISTE DOH EGUELI Carine, Pédiatre praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier;

- Madame MARGOTONE Marie-Agnès, cadre de santé en urgence pédiatrique au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes
- Madame BELAY-MAURICE Leslie, puéricultrice à la PMI DASD du conseil départemental

Une personne compétente en pédagogie ;

- Madame GOSSEC Jocelyne, formatrice pour adultes, consultante

Article 2 : sont désignés membres suppléants de la commission de contrôle :

Un pédiatre, professeur des universités-praticien ou un pédiatre praticien hospitalier, ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;

- Docteur JALEME Sonia, pédiatre praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;

- Madame SURPIN Viviane, cadre de santé en urgence pédiatrique au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes
- Madame BIRHUS Katia, puéricultrice à la protection maternelle et infantile (PMI) de Grand-Camp ;

Une personne compétente en pédagogie :

- Madame RADACAL Mylène, formatrice pour adulte, consultante

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission de contrôle et de leurs suppléments est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Alain CHEVALIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2018-12-12-007

DRFIP971-Arrêté de fermeture des services de publicité
foncière et d'enregistrement

Fermeture SPF et SPFE 28 déc -2 au 3 janv 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

12 DEC. 2018

Arrêté DRFIP/PPR du
relatif au régime d'ouverture au public : fermeture des services de publicité foncière et services de
publicité foncière et d'enregistrement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction régionale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017, la date d'installation de Monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional de la Guadeloupe ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,

ARRETE

Article 1 – Les services de publicité foncière (SPF) et les services de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) de Guadeloupe seront fermés au public le 28 décembre 2018 et du 2 au 3 janvier 2019.

Article 2 – Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des seervices visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le

12 DEC. 2018

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2018-09-01-012

DRFIP971-Délégation de signature -Trésorerie
Hospitalière au 01-09-2018

mise à jour 01-09-18 délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUADELOUPE**
1, Rue Duplessis
97110 POINTE-à-PITRE

Délégation de signature

Je soussignée : Nadine GERMAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Trésorerie de Pointe-à-Pitre Hospitalière

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme BALLIS Fatima, Inspectrice des Finances publiques,

M. ISMAEL Josué, Inspecteur des Finances publiques ,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Pointe-à-Pitre hospitalière

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de La Poste pour toutes opérations ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice. Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- M.EL-HADEUF Brahim, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme DURIMEL Katia, agent administratif principal des Finances publiques,
- M. FREDERIC Stieven, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme BORDA Réane, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme KANCEL Luce, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Théophile GERSANDE, contrôleur des Finances publiques,
- Mme BOCQUIER Marie, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme CHABIN Marie-Thierry, contrôleur des Finances publiques,
- Mme MOPSUS Maryse, contrôleur des Finances publiques,
- Mme EUGENE Maeva, contrôleur des Finances publiques,
- Mme HEGESIPPE Moïca, contrôleur des Finances publiques,
- Mme BASTIN Martine, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme GOUFFRAN Johanna, agent administratif principal des Finances publiques,
- M. COCOL Luc, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme GEOLIER Livy, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme LE PAPE Danielle, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme SENATUS Vanessa, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme CASI Guylaine agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme FLORY Niza, agent administratif principal des Finances publiques,
- M. FILOMIN Luc, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme BILLO Madly, agent administratif principal des Finances publiques,

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur bureau, pour la gestion des hébergés et la gestion des régies.

Et de surcroît les agents suivants :

- Mme MOPSUS Maryse, contrôleur des Finances publiques,
- Mme CASI Guylaine agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme LE PAPE Danielle, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme SENATUS Vanessa, agent administratif principal des Finances publiques,

reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom : les délais inférieurs ou égal à 5.000€ et jusqu'à 6 mois ; les bordereaux de situation jusqu'à 5.000€ et les demandes de renseignements.

Et de surcroît les agents suivants :

- M. FILOMIN Luc, agent administratif principal des Finances publiques
- Mme Théophile GERSANDE, contrôleur des Finances publiques,

reçoivent mandat pour effectuer en mon nom les contrôles de régies du secteur public local relevant du poste.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 1er septembre 2018

Le comptable public,



Nadine GERMAIN

TRÉSORERIE PRINCIPALE
DE POINTE-A-PITRE HOSPITALIERE
1, Rue Duplessis
B.P 461 - 97164 POINTE-A-PITRE

DRFIP

971-2018-12-14-009

DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux
professionnels-nouveaux coefficients de localisation et
tarifs mis à jour en 2018 pour la taxation 2019

Coefficients et tarifs 2019

DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de GUADELOUPE

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 14 décembre 2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs N° 971-2016-22 sous le n° 2016-03-29-001 en date du 16 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Guadeloupe**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
108	CAPESTERRE DE MARIE GALANTE		AC		0,70
108	CAPESTERRE DE MARIE GALANTE		AE		0,70
108	CAPESTERRE DE MARIE GALANTE		AH		0,70
108	CAPESTERRE DE MARIE GALANTE		AI		0,70
108	CAPESTERRE DE MARIE GALANTE		AL		0,70
113	LE GOSIER		AB	55	1
113	LE GOSIER		AB	103	1
113	LE GOSIER		AB	219	1
113	LE GOSIER		AB	255	1
113	LE GOSIER		CD	29	1
113	LE GOSIER		CD	144	1
113	LE GOSIER		CD	148	1
113	LE GOSIER		CD	194	1
113	LE GOSIER		CD	213	1
113	LE GOSIER		CD	308	1
113	LE GOSIER		CD	318	1
113	LE GOSIER		CD	319	1
113	LE GOSIER		CD	404	1
113	LE GOSIER		CD	470	1
113	LE GOSIER		CD	503	1
113	LE GOSIER		CD	807	1
113	LE GOSIER		CD	808	1
113	LE GOSIER		CD	815	1
113	LE GOSIER		CD	816	1
113	LE GOSIER		CD	823	1
113	LE GOSIER		CD	824	1
113	LE GOSIER		CE	296	1
113	LE GOSIER		CE	330	1
113	LE GOSIER		CE	359	1
113	LE GOSIER		CE	360	1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Guadeloupe**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
113	LE GOSIER		CE	426	1
113	LE GOSIER		CE	458	1
113	LE GOSIER		CE	464	1
113	LE GOSIER		CE	515	1
113	LE GOSIER		CE	549	1
113	LE GOSIER		CE	553	1
113	LE GOSIER		CE	555	1
113	LE GOSIER		CE	557	1
113	LE GOSIER		CE	565	1
113	LE GOSIER		CE	584	1
113	LE GOSIER		CE	585	1
113	LE GOSIER		CE	630	1
113	LE GOSIER		CI	6	1
113	LE GOSIER		CI	8	1
113	LE GOSIER		CI	9	1
113	LE GOSIER		CI	24	1
113	LE GOSIER		CI	34	1
113	LE GOSIER		CI	46	1
114	GOYAVE		AK		0,85
118	PETIT BOURG		AL		0,85
118	PETIT BOURG		AM		0,85
118	PETIT BOURG		BX		0,85
130	TERRE DE BAS		AC		0,70
131	TERRE DE HAUT		AH		0,70

Département de la Guadeloupe

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	77,4	100,5	113,1	149,8	220,9	246,7
ATE2	79,7	105,8	106,2	161,7	161,7	207,7
ATE3	22,3	29,4	38,7	38,7	46,0	54,7
BUR1	143,3	160,7	177,7	190,5	211,0	240,9
BUR2	150,3	168,1	187,1	203,5	225,0	239,9
BUR3	85,2	92,8	197,3	214,9	232,6	253,5
CLI1	161,2	161,2	161,2	161,2	161,2	161,2
CLI2	152,6	152,6	152,6	152,6	152,6	152,6
CLI3	173,2	173,2	173,2	173,2	173,2	173,2
CLI4	138,5	138,5	138,5	138,5	138,5	138,5
DEP1	21,0	25,5	27,2	29,1	31,1	33,3
DEP2	73,1	93,7	113,8	128,0	161,5	192,9
DEP3	9,0	11,0	13,1	15,0	18,0	21,0
DEP4	65,2	76,8	90,4	90,4	103,9	119,4
DEP5	71,1	85,2	20,9	116,2	136,3	159,3
ENS1	159,3	197,0	197,0	197,0	197,0	197,0
ENS2	122,2	136,3	151,2	165,5	179,9	198,4
HOT1	101,2	110,9	137,6	154,2	164,3	164,3
HOT2	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3	67,3
HOT3	149,8	149,8	149,8	149,8	149,8	149,8
HOT4	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5
HOT5	129,5	129,5	134,9	134,9	134,9	134,9
IND1	80,9	80,9	80,8	80,9	80,9	80,9
IND2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
MAG1	96,7	128,2	160,7	212,2	260,0	300,6
MAG2	137,3	161,6	201,9	233,2	235,4	280,1
MAG3	289,6	325,4	473,9	472,5	474,8	472,9
MAG4	81,2	105,7	121,9	153,0	154,1	153,8
MAG5	155,3	184,4	219,6	254,5	254,5	254,5
MAG6	150,3	180,8	213,2	214,0	214,0	214,0
MAG7	62,3	62,3	88,7	88,7	126,3	126,3
SPE1	31,1	39,8	98,7	98,7	137,2	190,7
SPE2	26,1	46,4	112,8	112,8	163,3	163,3
SPE3	31,1	81,6	98,4	132,3	141,3	164,3
SPE4	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	44,1	79,2	141,7	146,3	156,8	210,4
SPE7	40,1	72,0	79,1	95,0	95,0	95,0

PREFECTURE

971-2018-12-13-002

AP SG-DCL-SLAC du 13 décembre 2018 portant
désignation d'un membre au comité de la CDE des
Abymes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Arrêté SG/DCL/SLAC n°

portant désignation d'un membre au comité de la caisse des écoles de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 212-26 ;
- Vu la demande du 19 septembre 2018 du président de la caisse des écoles des Abymes ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy ;

Considérant le renouvellement des membres du comité de la caisse des écoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Madame Lambert Jeannie MARTOL née le 17 septembre 1952 à Petit-Bourg est nommée en qualité de membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles des Abymes.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la caisse des écoles des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 13 DEC. 2018

*Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale*



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

PREFECTURE

971-2018-12-12-006

Arrêté CAB SIDPC du 12 décembre 2018 fixant liste
candidats aux épreuves examen Certificat Compétences
Formateur Prévention Secours Civiques organisées le 23
11 18 par RECTORAT

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

Arrêté n°2018- **033** /CAB/SIDPC du **12 DEC. 2018**
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences
de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le 23/11/18 par le
Rectorat de l'Académie de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice du 1^{er} septembre 2017 Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 2018.

Arrêté

Article 1^{er}- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par le Rectorat de l'Académie de Guadeloupe affilié au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, les candidats désignés ci-après :

- **ALAGAPIN épse MOLINA Elizabeth, née le 9 mars 1974 à Les Abymes (971) ;**
- **ALGER Stéphane, né le 1^{er} juillet 1979 à Gonesse (95) ;**
- **BELFORT Noémie, née le 12 juillet 1984 à Athis-Mons (91) ;**
- **BENONY Betty, née le 29 décembre 1987 à Capesterre-Belle-Eau (971) ;**
- **CHOULET Sébastien, né le 7 août 1976 à Annecy (74) ;**
- **GRAVILLON Christine, née le 26 mars 1981 à Les Abymes (971) ;**
- **HECTUS épse SAMINADIN Yannessi, née le 19 décembre 1981 à Les Abymes (971) ;**
- **LAMAL épse CONSTANT Ketty, née le 19 janvier 1971 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **LATCHIMY Marie-Ange, née le 10 mai 1970 à Saint-François (971) ;**
- **LOGIS épse REVEILLE Brigitte, née le 11 janvier 1975 à Les Abymes (971) ;**
- **MATHIEU Tania, née le 29 juillet 1970 à Les Abymes (971) ;**
- **MONTMORENCY Briag, né le 29 mars 1976 à Colombes (92) ;**
- **PIACENTINO épse VIDAL-PIACENTINO Laetitia, née le 16 décembre 1975 à Nîmes (30) ;**
- **RIPOCHE épse BEN HADDOU Cécile, née le 18 juillet 1978 à Blaye (33) ;**
- **SALABAJ épse POININ Corinne, née le 22 juillet 1965 à Paris 19 (75) ;**

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

12 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, Le directeur de cabinet,


Loïc GROSSE

« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

PREFECTURE

971-2018-12-17-002

Arrêté CAB SIDPC du 17 déc 2018 portant
renouvellement agrément Union Départementale Sapeurs
Pompiers Guadeloupe pour l'enseignement et pratique du
secourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 034 /CAB/SIDPC du 17 DEC. 2018
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG)
pour l'enseignement et la pratique du secourisme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 -
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1712 B 10 délivrée le 11 décembre 2017 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1808 A 14 délivrée le 3 août 2018 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 « - PSE 2 - ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1808 A 14 délivrée le 3 août 2018 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1608 A 16 délivrée le 19 août 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1608 A 19 délivrée le 19 août 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 27/07/2017 complété le 30/11/18 ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

17 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-12-14-001

Arrêté DCL/BRGE du 14 décembre 2018 portant agrément
du docteur Jamila CARPIN en qualité de médecin chargé,
hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude
à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de
conduire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

14 DEC. 2018

Arrêté DCL/BRGE du
portant agrément du docteur Jamila CARPIN en qualité de médecin chargé, hors commission
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Jamila CARPIN en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Jamila CARPIN**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **18 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-12-14-002

Arrêté DCL/BRGE du 14 décembre 2018 portant agrément
du docteur Luc CHARNAY en qualité de médecin chargé,
hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude
à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de
conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE du **14 DEC. 2018**
portant agrément du docteur Luc CHARNAY en qualité de médecin chargé, hors commission
médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

- Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Luc CHARNAY en date du 21 novembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 3 décembre 2018 ;
- Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Luc CHARNAY**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **5 octobre 2023**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.